TABLEAU DES MOTIFS DE RÉVISION EN LIEN AVEC LES CONCLUSIONS DE LA RÉGIE DANS LA DÉCISION D-2019-052

En ce qui concerne le premier motif de révision :	**Paragraphes**
a. La Régie a fait défaut de respecter la règle *audi alteram partem* envers l'AREQ en fixant les tarifs et conditions de service dits applicables aux réseaux municipaux et à la Coopérative pour de l'électricité associée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et, plus particulièrement, en fixant les tarifs et les conditions de service directement applicables aux clients des réseaux municipaux et de la Coopérative bénéficiant d'abonnements existants avant le 7 juin 2018 (les « **Abonnements existants des réseaux municipaux et de la Coopérative** »), alors que ce sujet devait faire l'objet de l'étape 3 du dossier R 4045 2018;	• « [10] La Régie rejette la proposition du Distributeur de tenir un encan tarifaire et de majorer le prix de l'énergie. Elle établit que les prix des composantes énergie et puissance qui s'appliquent à toute consommation autorisée dans le cadre de l'octroi du bloc d'énergie créé, ainsi que pour toute consommation autorisée dans le cadre d'ententes pour des abonnements existants pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, correspondront aux prix des tarifs M et LG en vigueur, selon le cas. » • « [374] Par ailleurs, le Distributeur a conclu des ententes avec des clients pour des abonnements pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs totalisant 158 MW à terme. Les réseaux municipaux ont aussi conclu des ententes totalisant 210 MW à terme. Tel qu'établi dans la section portant sur la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs, les abonnements existants sont inclus dans cette nouvelle catégorie. De ce fait, ces abonnements existants devraient être assujettis aux mêmes tarifs et conditions de service. » • « [375] Considérant que la Régie rejette la proposition d'encan tarifaire et de majoration du prix de l'énergie, elle établit que le prix de la composante énergie et celui de la prime de puissance des tarifs M et LG s'appliquent à toute consommation autorisée dans le cadre de l'octroi du bloc d'énergie de 300 MW, ainsi que pour toute consommation autorisée dans le cadre d'ententes pour des abonnements existants. » • « [376] Les abonnements existants migreront donc vers les nouveaux tarifs dont le prix des composantes seront identiques à celui des composantes des tarifs M et LG. Ils seront toutefois soumis à un service non ferme, avec l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures. Le Régie considère que cette modification aux conditions de service touchant certains clients existants est raisonnable, notant d'ailleurs que les abonnements existants des réseaux municipaux sont déjà soumis à ce type d'obligation d'effacement dans leurs ententes. » • « [379] Pour ces motifs, la Régie fixe à 15 ¢/kWh la consommation de la composante énergie pour toute consommation non autorisée dans le cadre de l'octroi du bloc d'énergie de 300 MW, ou non autorisée dans le cadre des abonnements existants du Distributeur et des réseaux municipaux, ainsi que pour toute substitution d'usage ou accroissement de puissance pour usage

La Régie a également fait défaut de respecter la règle *audi alteram partem* en déterminant une catégorie de consommateurs d'électricité applicable au sein des réseaux municipaux et de la Coopérative, à savoir la nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs puisque la fixation de tarifs et conditions de service au sein des réseaux municipaux et de la Coopérative inclut la détermination des catégories d'usages d'électricité;	cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au-delà des charges autorisées. » • « [414] […] **ÉTABLIT** que le prix de la composante énergie et celui de la prime de puissance des tarifs M et LG s'appliquent à toute consommation autorisée dans le cadre de l'octroi du bloc d'énergie de 300 MW, ainsi que pour toute consommation autorisée dans le cadre d'ententes pour des abonnements existants; […] **FIXE** à 15 ¢/kWh la consommation de la composante énergie pour toute consommation non autorisée dans le cadre de l'octroi du bloc d'énergie de 300 MW, ou non autorisée dans le cadre des abonnements existants du Distributeur et des réseaux municipaux, ainsi que pour toute substitution d'usage ou accroissement de puissance pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au-delà des charges autorisées; » • « [111] De plus, la Régie est d'avis qu'une catégorie qui encadre un usage spécifique doit inclure l'ensemble des clients faisant un tel usage, sans distinction. » • « [112] En conséquence, la Régie précise que tous les clients ayant un usage cryptographique appliqués aux chaînes de blocs dont la puissance installée est d'au moins 50 kW, y compris les clients détenant un abonnement existant ainsi que les clients qui seront retenus au terme du processus de sélection, seront inclus à la nouvelle catégorie de consommateurs. » « [374] Par ailleurs, le Distributeur a conclu des ententes avec des clients pour des abonnements pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs totalisant 158 MW à terme. Les réseaux municipaux ont aussi conclu des ententes totalisant 210 MW à terme. Tel qu'établi dans la section portant sur la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs, les abonnements existants sont inclus dans cette nouvelle catégorie. De ce fait, ces abonnements existants devraient être assujettis aux mêmes tarifs et conditions de service. »
b. Considérant que les modalités de délestage (nombre d'heures et contrôle) sont des conditions de service, la Régie a fait défaut de respecter la règle *audi alteram partem* envers l'AREQ lorsqu'elle a	• « [177] Pour ces motifs, la Régie autorise la création, pour la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, d'un bloc dédié de 300 MW en service non ferme, avec une

déterminé que l'obligation d'effacement en pointe pour les Abonnements existants des réseaux municipaux et de la Coopérative allait se faire pour un maximum de 300 heures, et ce, à la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** »), alors que ce sujet devait faire l'objet de l'étape 3 du dossier R 4045 2018;	marge de plus ou moins 10 %, comprenant une obligation d'effacement en pointe pour 300 heures par année à la demande du Distributeur. » • « [376] Les abonnements existants migreront donc vers les nouveaux tarifs dont le prix des composantes seront identiques à celui des composantes des tarifs M et LG. Ils seront toutefois soumis à un service non ferme, avec l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures. Le Régie considère que cette modification aux conditions de service touchant certains clients existants est raisonnable, notant d'ailleurs que les abonnements existants des réseaux municipaux sont déjà soumis à ce type d'obligation d'effacement dans leurs ententes. »
En ce qui concerne le deuxième motif de révision :	
c. La Régie n'est pas compétente pour fixer les tarifs et les conditions de service applicables aux clients des réseaux municipaux et à la Coopérative pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;	• « [10] La Régie rejette la proposition du Distributeur de tenir un encan tarifaire et de majorer le prix de l'énergie. Elle établit que les prix des composantes énergie et puissance qui s'appliquent à toute consommation autorisée dans le cadre de l'octroi du bloc d'énergie créé, ainsi que pour toute consommation autorisée dans le cadre d'ententes pour des abonnements existants pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, correspondront aux prix des tarifs M et LG en vigueur, selon le cas. » • « [374] Par ailleurs, le Distributeur a conclu des ententes avec des clients pour des abonnements pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs totalisant 158 MW à terme. Les réseaux municipaux ont aussi conclu des ententes totalisant 210 MW à terme. Tel qu'établi dans la section portant sur la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs, les abonnements existants sont inclus dans cette nouvelle catégorie. De ce fait, ces abonnements existants devraient être assujettis aux mêmes tarifs et conditions de service. » • « [375] Considérant que la Régie rejette la proposition d'encan tarifaire et de majoration du prix de l'énergie, elle établit que le prix de la composante énergie et celui de la prime de puissance des tarifs M et LG s'appliquent à toute consommation autorisée dans le cadre de l'octroi du bloc d'énergie de 300 MW, ainsi que pour toute consommation autorisée dans le cadre d'ententes pour des abonnements existants. » • « [376] Les abonnements existants migreront donc vers les nouveaux tarifs dont le prix des composantes seront identiques à celui des composantes des tarifs M et LG. Ils seront toutefois soumis à un service non ferme, avec l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures. Le Régie considère

	que cette modification aux conditions de service touchant certains clients existants est raisonnable, notant d'ailleurs que les abonnements existants des réseaux municipaux sont déjà soumis à ce type d'obligation d'effacement dans leurs ententes. » • « [379] Pour ces motifs, la Régie fixe à 15 ¢/kWh la consommation de la composante énergie pour toute consommation non autorisée dans le cadre de l'octroi du bloc d'énergie de 300 MW, ou non autorisée dans le cadre des abonnements existants du Distributeur et des réseaux municipaux, ainsi que pour toute substitution d'usage ou accroissement de puissance pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au-delà des charges autorisées. » • « [414] […] **ÉTABLIT** que le prix de la composante énergie et celui de la prime de puissance des tarifs M et LG s'appliquent à toute consommation autorisée dans le cadre de l'octroi du bloc d'énergie de 300 MW, ainsi que pour toute consommation autorisée dans le cadre d'ententes pour des abonnements existants; […] **FIXE** à 15 ¢/kWh la consommation de la composante énergie pour toute consommation non autorisée dans le cadre de l'octroi du bloc d'énergie de 300 MW, ou non autorisée dans le cadre des abonnements existants du Distributeur et des réseaux municipaux, ainsi que pour toute substitution d'usage ou accroissement de puissance pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au-delà des charges autorisées; »
d. La Régie n'est pas compétente pour déterminer une catégorie de consommateurs d'électricité applicable au sein des réseaux municipaux et de la Coopérative, à savoir la nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;	• « [111] De plus, la Régie est d'avis qu'une catégorie qui encadre un usage spécifique doit inclure l'ensemble des clients faisant un tel usage, sans distinction. » • « [112] En conséquence, la Régie précise que tous les clients ayant un usage cryptographique appliqués aux chaînes de blocs dont la puissance installée est d'au moins 50 kW, y compris les clients détenant un abonnement existant ainsi que les clients qui seront retenus au terme du processus de sélection, seront inclus à la nouvelle catégorie de consommateurs. » • « [374] Par ailleurs, le Distributeur a conclu des ententes avec des clients pour des abonnements pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs totalisant 158 MW à terme. Les réseaux municipaux ont aussi conclu des ententes totalisant 210 MW à terme. Tel qu'établi dans la section portant sur la

	création d'une nouvelle catégorie de consommateurs, les abonnements existants sont inclus dans cette nouvelle catégorie. De ce fait, ces abonnements existants devraient être assujettis aux mêmes tarifs et conditions de service. »
Autres motifs :	
e. La Régie n'a pas tenu compte d'un élément de preuve pertinent et n'a pas motivé sa Décision lorsqu'elle a déterminé que l'obligation d'effacement en pointe pour les Abonnements existants au sein des réseaux municipaux et de la Coopérative allait se faire pour un maximum de 300 heures à la demande du Distributeur;	• « [177] Pour ces motifs, la Régie autorise la création, pour la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, d'un bloc dédié de 300 MW en service non ferme, avec une marge de plus ou moins 10 %, comprenant une obligation d'effacement en pointe pour 300 heures par année à la demande du Distributeur. » • « [376] Les abonnements existants migreront donc vers les nouveaux tarifs dont le prix des composantes seront identiques à celui des composantes des tarifs M et LG. Ils seront toutefois soumis à un service non ferme, avec l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures. Le Régie considère que cette modification aux conditions de service touchant certains clients existants est raisonnable, notant d'ailleurs que les abonnements existants des réseaux municipaux sont déjà soumis à ce type d'obligation d'effacement dans leurs ententes. »
f. La Régie a contrevenu au principe de stabilité contractuelle à l'égard des Abonnements existants des réseaux municipaux et de la Coopérative lorsqu'elle a déterminé que l'obligation d'effacement en pointe pour les Abonnements existants au sein des réseaux municipaux et de la Coopérative allait se faire pour un maximum de 300 heures à la demande du Distributeur;	• « [177] Pour ces motifs, la Régie autorise la création, pour la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, d'un bloc dédié de 300 MW en service non ferme, avec une marge de plus ou moins 10 %, comprenant une obligation d'effacement en pointe pour 300 heures par année à la demande du Distributeur. » • « [376] Les abonnements existants migreront donc vers les nouveaux tarifs dont le prix des composantes seront identiques à celui des composantes des tarifs M et LG. Ils seront toutefois soumis à un service non ferme, avec l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures. Le Régie considère que cette modification aux conditions de service touchant certains clients existants est raisonnable, notant d'ailleurs que les abonnements existants des réseaux municipaux sont déjà soumis à ce type d'obligation d'effacement dans leurs ententes. »